



STATUTS JURIDIQUES DE L' ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La maison des faiseurs ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer la solidarité, l'échange, la rencontre intergénérationnelle, l'action socio-culturelle et la démarche participative.

L'association pourra organiser, gérer, et soutenir tout lieu, toute activité, manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet avec une attention particulière envers les initiatives citoyennes et les activités se situant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire. L'association pourra mener des activités économiques afin d'œuvrer à son financement et à son objet social.

L'association est fondée sur une démarche d'éducation populaire et encourage chacun à développer ses savoir-faire, ses talents, ses potentialités et à devenir acteur de l'association.

L'association sera attentive à s'inscrire dans une démarche de développement durable, et de transition écologique, environnementale et sociétale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 131 Route de Berck à Groffliers. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs.

a) Les membres faiseurs fondateurs :

Sont appelés « membres faiseurs fondateurs », les personnes à l'initiative de la création de la présente association. Chaque année, ils paient une adhésion à l'association.

b) Les membres faiseurs actifs :

Sont appelés « membres faiseurs actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et à la vie de l'association (bénévolat, membres de la collégiale

etc...)

Chaque année, ils paient une adhésion à l'association.

c) Les membres faiseurs bienfaiteurs:

Sont appelés « membres faiseurs bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une adhésion à l'association.

Article 6 : Adhésions

On distingue plusieurs types d'adhésion :

- Adhésion Familiale
- Adhésion Individuelle
- Adhésion Association, Entreprises, Collectivités
- Adhésion de Soutien

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter la charte d'engagement de l'association qui lui est remise à son entrée dans l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques : Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, des fondations.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Le montant des cotisations
- Les dons et les legs de membres et de personnes extérieures à l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1) La démission, adressée par écrit au Conseil Collégial

2) Le décès

3) Le non renouvellement de l'adhésion annuelle

4) Par radiation prononcée au 2/3 par le Conseil Collégial pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'adhérent sera au préalable convoqué par lettre recommandée, afin d'être formellement reçu devant le Conseil Collégial pour que la problématique lui soit exposée. Il bénéficiera d'un délai de 15 jours maximum pour préparer ses arguments et rencontrer le Conseil Collégial. Il peut avant la

séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents à jour de leurs adhésions annuelles sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil Collégial. Elles sont faites par courrier électronique ou postale adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'assemblée Générale est souveraine. [Chaque membre de l'association peut être électeur et éligible.](#)

L'Assemblée entend, approuve et vote les rapports sur la gestion du Conseil Collégiale et sur la situation morale et financière de l'association :

- le rapport moral et le rapport financier (comptes de résultats et bilan).

[L'Assemblée pourvoit à la nomination des membres de la collégiale pour un an.](#)

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours après la 1ère Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration est autorisé avec une limitation du nombre de pouvoirs à deux pouvoirs par membre dépositaire d'une procuration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au membres de la Collégiale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par les membres de la Collégiale représentant à la Préfecture.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

[Si besoin soit par écrit ou oral, un 1/3 des membres peuvent faire la demande d'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocations sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire.](#)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : La Collégiale

La Collégiale est garante du fonctionnement de l'association et de sa responsabilité juridique.

La Collégiale se réunit une fois par mois. Les décisions sont prises au consensus lors des réunions. Si celui-ci n'est pas atteint, les décisions sont prises à la majorité qualifiée de l'ensemble des membres.

La Collégiale est composée de membres faiseurs de l'association, au minimum 5 et au maximum 12. La composition du Conseil Collégial devra refléter la composition de l'assemblée générale en termes de représentativité masculine et féminine. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Son renouvellement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle dans les conditions prévues de l'article 10 des présents statuts, sur proposition de la Collégiale.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration; toutefois, les membres de la Collégiale seront désignés par les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Rémunération – Contrat ou convention : Les membres du conseil collégial ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil collégial et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 13 : Charte de l'Association

L'association se dote d'une Charte de l'Association. Ce texte a pour but de préciser le fonctionnement général de l'association (valeurs, règles de vie de l'association, objectifs pédagogique et éducatif etc..). La Collégiale est garante de ce fonctionnement.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par la Collégiale. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il précise les règles de l'association et les conditions d'accès et d'utilisation des services qu'elle propose à ses adhérents et ceux qui traitent à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par la Collégiale avant le début de l'exercice.

Article 16 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Article 17 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 18 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Formalités administratives

Les deux membres de la Collégiale inscrits en préfecture doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Signatures :

Date :